A 2 0 b

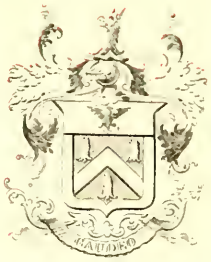

John Carter Brown
Library
Brown University

de leur bonne conduite, accompagnés, s'il en eſt beſoin, d'une force armée impoſante, ſous les ordres d'excellens generaux; 2°. de vous propoſer des meſures pour rappeler au ſein de la République tous les colons réfugiés, & ceux qui, restés dans les colonies, ſe trouvent, par l'invaſion, dans les places occupées par les Anglais.

Je demande de plus, qu'il ſoit fait un meſſage au Directoire, pour lui demander compte des meſures qu'il a priſes pour faire payer les ſecours que vous avez accordés aux colons réfugiés, déportés en France, qui, au mépris de votre loi, éprouvent tous les obſtacles poſſibles, & n'ont pas touché ces ſecours depuis quatre mois, quoiqu'ils languiſſent dans la plus affreuſe miſère, quand ils ſont propriétaires d'une grande fortune; vous aurez rendu hommage aux principes & à l'humanité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR CH. TARBÉ,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,

Sur l'état actuel de la colonie de Saint-Domingue.

Séance du 11 prairial, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE commence à croire que nous sommes libres, puisqu'il a été enfin permis de dévoiler à cette tribune la longue suite de crimes, sous lesquels gémit depuis six ans la colonie de Saint-Domingue.

Etranger à cette colonie et à toutes les colonies françaises ; mais appelé, il y a cinq ans, à sonder la profondeur des maux auxquels elles étoient en proie, j'ai connu alors les manœuvres employées par les partisans de l'Angleterre, pour faire détruire Saint-Domingue par les mains de ses propres habitans ; et l'expérience n'a que trop vérifié mes pressentimens à cet égard.

Des persécutions honorables ont été le fruit du courage que j'eus alors de dire la vérité. Je la dirai encore. Je n'aurai point à me reprocher d'avoir connu un moyen utile de réparer les malheurs de mon pays, et de ne l'avoir pas indiqué.

D'autres que moi vous présenteront de nouveaux détails sur les désastres de Saint-Domingue ; d'autres vous feront frémir encore par le récit des crimes de ses proconsuls. Eh ! qui pourroit peindre toutes les violences, qui pourroit nombrer tous les forfaits de Sonthonax !

Je me bornerai à prouver, par des rapprochemens de faits connus et consignés dans des pièces authentiques, que les agens du Pouvoir exécutif, à Saint-Domingue, ont constamment excédé leurs pouvoirs, violé la constitution, et exercé depuis un an le genre de tyrannie le plus atroce et le plus insupportable.

J'examinerai ensuite quels sont les moyens de faire cesser cette tyrannie, et d'en préserver à l'avenir les infortunés habitans de cette colonie.

Citoyens représentans, les agens que le Pouvoir exécutif avoit été autorisé, par la loi du 5 pluviôse an 4, à envoyer dans les colonies, étoient destinés, d'après l'article 156 de la constitution, *à y exercer les mêmes fonctions que le Directoire :* ils devoient donc se restreindre, dans l'exercice des fonctions attribuées au

Pouvoir exécutif, et se montrer les rigides observateurs de la constitution qu'ils étoient chargés de promulguer. Eh bien ! à peine sont-ils arrivés à Saint-Domingue, qu'ils s'emparent de tous les pouvoirs, anéantissent tout ce qui porte le caractère d'un gouvernement représentatif, et font courber la colonie entière sous le joug de l'oppression la plus tyrannique.

Oui, il n'existe plus de liberté, là, où le dépositaire de la force publique peut, à son gré, décerner des mandats d'arrêt, destituer, emprisonner, déporter à quinze cents lieues de leur domicile des propriétaires, des administrateurs, des généraux, sans les avoir entendus, sans les avoir renvoyés, dans les deux jours de l'arrestation, aux termes de la loi, devant un officier de police ; .... et *Rochambeau*, *Villatte*, *Pinchinat*, mille autres citoyens déportés en France ou dans l'Amérique septentrionale, offrent des preuves innombrables d'infractions de ce genre à la constitution et à toutes les lois protectrices de la sûreté individuelle des citoyens.

Il y a tyrannie, là, où le dépositaire de la force publique peut, impunément et au mépris de la loi, dépouiller les citoyens de leur propriété ; ..... et tel est l'effet de l'arrêté du 22 prairial, par lequel les agens du pouvoir exécutif à Saint-Domingue ont prononcé indistinctement le séquestre des biens de tous les individus absens de la colonie, quoique des lois positives, celles des 25 août 1792, 8 septembre 1793, et 3 thermidor an 3, aient excepté provisoirement les colonies de la législation générale relative aux émigrés du continent.

Il y a anarchie, là, où tous les pouvoirs sont confondus et réunis dans la même main ; là, où le même individu asseoit des contributions, décerne des peines,

règle des compétences de juges, vend par forme de loterie des domaines nationaux, s'attribue exclusivement la connoissance et le jugement des prises maritimes, commande des arrestations, prononce des amnisties, ordonne des confiscations, et dispose à son gré de la vie et de la fortune de tous les citoyens : ..... et tels sont, citoyens représentans, les actes journaliers des agens du pouvoir exécutif à Saint-Domingue, actes consignés dans leurs procès-verbaux, dans leur correspondance, et dans les messages même du Directoire exécutif.

Il y a oppression enfin, et oppression la plus révoltante, là, où le crime tout-puissant et impuni insulte à l'infortune, persécute l'innocence, et calomnie effrontément la vertu.

Ah ! s'il est un genre de calomnie atroce, et qui doive révolter toutes les ames sensibles, c'est celle sans doute qui poursuit jusques dans leurs tombeaux les victimes qu'elle a immolées ; c'est celle qui persécute jusques sous le réduit de l'indigence des hommes qu'elle a chassés de leurs foyers, dépouillés de leur fortune, et arrachés à leurs femmes, à leurs enfans, à tout ce qu'ils avoient de plus cher.

A ces traits reconnoissez le féroce et implacable Sonthonax.

Oui, ces milliers de citoyens qui, lors de l'incendie du Cap, échappèrent aux flammes et au feu des assassins ; ces vieillards, ces femmes, ces enfans qui se réfugièrent tremblans, effrayés, à demi-nuds, sur les navires hospitaliers des Américains : voilà les individus qu'il dénonce constamment à la vindicte publique ; voilà ceux qu'il peint, dans toute sa correspondance, comme des émigrés, comme des traîtres, comme des ennemis de la République. Il ne leur pardonne pas d'avoir évité la mort à laquelle il les avoit dévoués.

Tels sont, citoyens représentans, les principes de philanthropie qui animent les agens du pouvoir exécutif à Saint-Domingue; tels sont les moyens qu'ils ont adoptés pour y faire chérir notre constitution; tel est l'exemple qu'ils ont donné depuis un an de l'obéissance à la loi et du respect pour les personnes et les propriétés.

Et que pouvoit-on espérer de mieux d'un homme tel que Sonthonax?

C'est lui qui, en 1792, avoit été désigné par la faction anglicane, qui dominoit alors, pour aller achever la désorganisation des colonies occidentales.

C'est lui qui, en 1793, souriroit à la vue des flammes qui dévoroient la ville du Cap.

C'est lui qui, trouvé trop féroce par Couthon et Robespierre même, qui, rappelé en France et mis en jugement pour les atrocités dont il étoit accusé, a trouvé grace après le 13 vendémiaire, et a été jugé digne de présider l'agence exécutive de Saint-Domingue.

Il ne nous appartient pas, sans doute, de demander compte au Directoire exécutif des motifs de son choix; il perdroit son caractère d'indépendance, s'il n'avoit pas le droit indéfini de placer sa confiance, de la manière qu'il croit la plus convenable à l'intérêt public.

Mais nous avons au moins le droit d'exprimer notre opinion sur ses choix, et d'en témoigner notre surprise, lorsque nous les croyons contraires à l'intérêt général et à l'honneur du gouvernement français.

Nous avons le droit de témoigner notre étonnement, sur le choix plus qu'extraordinaire de l'homme qu'il a chargé de présider la commission de Saint Domingue.

Il falloit cicatriser des plaies; et l'homme chargé de

cette mission, est celui même qui avoit fait la blessure la plus douloureuse!

Il falloit un homme probe, ferme, mais conciliant; et l'on envoie un esprit inquiet, un génie turbulent, un homme connu pour se livrer sans mesure à tous les excès de la haine et de la vengeance!

Il falloit un homme de bien, étranger à tous les partis, qui persuadât aux blancs qu'ils ne devoient plus avoir sur les hommes de couleur d'autre ascendant que celui de la bienfaisance et des lumières; aux mulâtres, qu'ils ne devoient pas abuser de leur triomphe; aux noirs, qu'ils ne devoient voir dans les blancs et les mulâtres que des hommes, leurs égaux, il est vrai, mais dont ils devoient respecter les personnes et les propriétés; et l'homme que le gouvernement a envoyé à Saint-Domingue, s'étoit montré, depuis 1793, le bourreau des blancs, l'ennemi acharné des mulâtres, et le bas adulateur des noirs, instrumens serviles et passifs de ses crimes!

Revenu sur le théâtre de ses premières fureurs, un pareil homme pouvoit-il ne pas rétablir d'abord le régime de la terreur, le système des suspects, les détentions et les déportations arbitraires, enfin tout ce qui pouvoit assouvir son besoin inné de nuire et d'opprimer? Tel fut aussi le second début de Sonthonax.

Mais la province du nord qu'il avoit révolutionnairement déblayée pendant son premier proconsulat, ne lui offroit plus, à son gré, un assez grand nombre de victimes; il lui falloit des flammes et du sang: il ne tarda pas à trouver l'occasion de se procurer cette atroce jouissance.

Il existoit dans la partie du sud de Saint-Domingue une région paisible qui présentoit l'image du bonheur et de la tranquillité. Fatigués de la tourmente de la

révolution, tous avoient depuis long-temps déposé leurs haines et leurs préjugés ; les cultivateurs, retournés à leurs travaux, faisoient renaître, avec les productions de la terre, l'espoir des propriétaires et la consolation de la colonie : Sonthonax s'indigne de cet état de tranquillité ; il ne veut pas souffrir qu'il existe des heureux là où il commande ; il envoie des délégués à qui il confère le droit d'élire, de destituer, de décerner des mandats d'arrêt, et qu'il investit d'une autorité supérieure à toutes celles des autorités civiles et militaires de cette partie de la colonie.

L'arrivée de ces délégués dans la partie du sud est le signal du désordre général : les ateliers sont abandonnés ; tout le monde prend les armes ; plus de deux cents blancs de tout âge et de tout sexe sont massacrés ; les autres fuient par milliers sur les vaisseaux qui se trouvent en rade, ou cherchent sur le territoire espagnol un asyle contre le fer des assassins ; la terreur est générale ; le régime arbitraire est organisé dans toute son atrocité, dans toutes ses horreurs.

Voilà, citoyens représentans, voilà l'appercu rapide de la gestion, à Saint-Domingue, de l'agent du Pouvoir exécutif Sonthonax ; voilà l'usage qu'il a fait du pouvoir honorable et immense dont il avoit été investi.

Mais pourquoi ne vous parlé-je que de Sonthonax ? pourquoi n'attribué-je qu'à Sonthonax des actes qu'il est présumé avoir délibérés avec ses collègues ? C'est que Sonthonax étoit l'ame de toutes les délibérations prises par la commission ; c'est que, par le fait, il délibéroit et gouvernoit seul ; c'est que, par le fait, il représentoit seul le Directoire exécutif à Saint-Domingue.

Le Directoire lui avoit donné pour collègues les citoyens Roume, Giraud, Leblanc, et Raimond, ce dernier, homme de couleur.

Roume, qui connoissoit le caractère sanguinaire de Sonthonax, et ne vouloit point devenir complice de ses crimes, a refusé constamment de se réunir à la commission ; il est resté jusqu'à ce jour à San-Domingo, dans la partie espagnole, moins comme membre que comme agent de la commission.

Giraud, qui a été membre du Corps législatif, et dont les principes vous sont bien connus, arrivé à Saint-Domingue avec des vues pures, mais sans connoissance des localités, après avoir été entraîné dans quelques mesures extrêmes par les insinuations perfides de Sonthonax, souffrant sans doute de l'impuissance où il étoit de résister à l'influence funeste de son collègue, a demandé son retour en France, sous prétexte de santé.

Leblanc, qui avoit eu des altercations très-vives avec Sonthonax, ne tarda pas à suivre l'exemple de Giraud, et partit pour France avec des matériaux considérables, et l'intention bien manifestée de dénoncer Sonthonax : il est mort dans la traversée.

Reste donc en ce moment avec Sonthonax, Raimond, mulâtre, homme foible, propriétaire à Saint-Domingue, et beaucoup plus occupé (dit-on) de ses affaires personnelles que de celles de la colonie.

Plusieurs des agens du pouvoir exécutif ont pu être quelquefois foibles ou égarés ; mais Sonthonax fut toujours féroce, il fut barbare à dessein et de sang-froid : c'étoit en son nom, c'étoit aux cris de *vive Sonthonax !* que l'on pilloit, que l'on tuoit, que l'on incendioit ; toutes les proclamations des agens rappeloient, avec affectation, les prétendus services que Sonthonax avoit rendus à Saint-Domingue : jamais proconsul n'exerça un pouvoir plus illimité ; jamais l'Asie et l'Afrique ne connurent de despote plus insolent et plus barbare.

Tel est cependant, citoyens représentans, l'homme

que le Directoire exécutif avoit chargé spécialement d'établir dans Saint-Domingue les principes de notre régime constitutionnel ; tel est l'homme qui avoit reçu l'auguste mission de représenter à St. - Domingue le Directoire exécutif de la République française.

Vous vous hâterez, citoyens représentans, de faire cesser un pareil scandale ; l'intérêt de l'humanité le sollicite, l'honneur du nom Français vous en fait un devoir.

Je ne vous parlerai plus de Sonthonax et de ses crimes. Je vais examiner présentement les moyens d'en délivrer Saint-Domingue, et de préserver cette malheureuse colonie du retour d'un ordre de choses semblable à celui sous lequel elle gémit depuis si long-temps.

Le premier point à examiner est la nature des fonctions des agens du pouvoir exécutif.

Le pouvoir constituant a prévu qu'il pouvoit se présenter des circonstances, celle de la guerre par exemple, où le Directoire exécutif ne pourroit entretenir avec ses commissaires auprès des administrations et des tribunaux, et avec les commandans de la force armée dans les colonies une correspondance aussi active que l'intérêt public l'exigeroit ; il a prévu que l'impuissance où se trouveroit alors le Directoire de surveiller activement l'exécution des lois et la régularité des opérations de toutes les autorités constituées, pourroit, pendant le cours d'une guerre un peu longue, autoriser la naissance d'un grand nombre d'abus, d'un grand désordre dans les finances, et peut-être l'oubli entier des intérêts de la métropole : il a voulu en conséquence que, *suivant l'exigence des cas, le Corps législatif pût autoriser le Directoire exécutif à envoyer dans toutes les colonies françaises un ou plusieurs*

agens nommés par lui pour un temps limité. (Article 156 de l'acte constitutionnel.) Il a ajouté que *ces agens particuliers exerceroient les mêmes fonctions que le Directoire exécutif, et lui seroient subordonnés.* Il résulte donc du texte précis de la constitution, que ces agens temporaires des colonies ne peuvent exercer dans les colonies que les fonctions attribuées par la constitution au Directoire exécutif.

Comme lui, ils correspondront, par des commissaires, avec les tribunaux et les corps administratifs.

Comme lui, ils disposeront de la force armée, mais ne pourront en aucun cas, ni collectivement, ni séparément, prendre le commandement des armées.

Comme lui, ils nommeront les receveurs des impositions directes, les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Comme lui, ils pourront faire des proclamations, mais conformes aux lois, et pour leur exécution.

Comme lui, ils pourvoiront, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure des colonies.

Comme lui, s'ils sont informés qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de la colonie, ils pourront décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en seront présumés les auteurs ou les complices : ils pourront les interroger ; mais ils seront obligés, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

C'est là que doivent se borner les fonctions des agens temporaires du Pouvoir exécutif dans les colonies, et sans doute elles sont bien assez étendues, assez

honorables pour des hommes qui n'y sont point appelés par le suffrage du peuple.

Le Directoire exécutif, par un message du 3 floréal dernier, demandoit *que les agens du gouvernement dans les colonies fussent autorisés à choisir les momens favorables pour l'exécution de toutes les lois, les lois constitutionnelles exceptées.* Indépendamment des actes arbitraires, des abus d'autorité, et des inconvéniens sans nombre auxquels donneroit lieu une pareille extension de pouvoir, vous aurez été frappés comme moi, citoyens représentans, de l'inconstitutionnalité de la mesure proposée, puisqu'elle tendroit à établir le pouvoir exécutif juge du mérite ou de l'utilité de la loi, et qu'elle subordonneroit la volonté du Corps législatif entier, au caprice ou aux préjugés d'un simple agent du Directoire.

Il n'est ni dans votre volonté, ni dans votre pouvoir d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des agens temporaires des colonies, parce que la constitution les a limités d'une manière irrévocable, en disant littéralement *qu'ils exerceront les mêmes fonctions que le Directoire, auquel toutefois ils seront subordonnés.*

Mais ce que vous pouvez, ce que vous devez faire, c'est de prendre toutes les mesures législatives qui pourront vous garantir la bonté des choix du Directoire; non que j'entende le forcer à vous consulter, j'ai fait à cet égard ma profession de foi; et, je le répète, il cessera de pouvoir faire le bien, du moment qu'il cessera d'être indépendant; de même qu'il cessera de jouir de la confiance publique, du moment qu'il accordera la sienne à des hommes flétris par l'opinion générale. Mais je demande que vous déterminiez par une loi quelques conditions d'éligibilité pour les agens, le mode de formation et d'organisation des commissions qui seront composées de plusieurs membres,

celui de leurs délibérations, et enfin celui de leur responsabilité, dans les cas où ils prévariqueront dans l'exercice de leurs pouvoirs.

C'est parce que rien de tout cela n'a été prévu dans la loi du 5 pluviôse, que les agens de Saint-Domingue, et notamment Sonthonax, se sont portés à tous les excès qui vous ont été dénoncés : je dis plus, c'est parce que rien de tout cela n'a été prévu dans la loi du 5 pluviôse, que cette loi n'a point reçu son exécution.

Que veut en effet cette loi? qu'il y ait cinq commissaires à Saint-Domingue. Eh bien ! l'un des cinq agens désignés ne s'est jamais réuni à ses collègues, un deuxième est revenu en France, un troisième est mort, et cependant les membres restants se croient en droit, quoiqu'au nombre de deux seulement, d'exercer à Saint-Domingue les mêmes fonctions que le Directoire exécutif! Le Directoire exécutif lui-même paroît le croire ; mais le Directoire se trompe.

Ce n'étoit pas sans motif, sans doute, que le Corps législatif avoit voulu que cette commission de Saint-Domingue fût composée de cinq membres. Il avoit vu dans la réunion de cinq individus une responsabilité morale plus importante, une plus grande masse de lumières, un obstacle à l'intensité du despotisme ; mais à présent qu'il n'existe plus que deux membres de cette commission, où est cette responsabilité morale qu'avoit eue en vue le législateur? Qui nous garantit que toutes les délibérations ne sont pas le résultat de la volonté d'un seul, ou l'effet de la crainte, ou le fruit de la collusion?

Mais si, par le fait, les dispositions de la loi du 5 pluviôse relatives à Saint-Domingue ne sont point exécutées, pourquoi hésiterions-nous à les rapporter?

Pourquoi n'y substituerions-nous pas une loi nou-

velle, qui fixât, comme je l'ai déja dit, le mode de composition, d'organisation, de délibération et de responsabilité de ces agens ?

Tels sont, citoyens représentans, les deux points de la question que je vous invite à fixer provisoirement

Vous aurez toujours le temps d'examiner si vous avez le droit de mettre directement en état d'accusation les agens temporaires des colonies, comme les membres mêmes du Directoire exécutif, dans les cas et les formes prescrites par les articles 112 et 123 de l'acte constitutionnel.

Mais ce qui est urgent, ce qu'il vous importe de faire avant tout, c'est de rapporter les dispositions de la loi du 5 pluviôse an 4 relatives à Saint-Domingue; c'est d'enjoindre au Directoire de rappeler ses anciens agens, de pourvoir provisoirement à la sûreté de la colonie, et de faire annuller sans délai tous les arrêtés, proclamations, jugemens et autres actes de ses agens, contraires à la constitution et aux lois. Ce sera l'objet d'un premier projet de résolution que j'aurai l'honneur de vous présenter.

Je vous soumettrai ensuite un projet de résolution tendant à autoriser le Directoire exécutif à envoyer de nouveaux agens à Saint-Domingue.

Je vous proposerai enfin un projet de résolution relatif à l'organisation d'une nouvelle commission, et même de tous les agens que le Pouvoir exécutif aura occasion d'envoyer dans les colonies. Les dispositions de cette loi sont fondées sur les principes d'après lesquels ont été organisés les divers pouvoirs constitués de la République. Je me dispenserai en conséquence de vous les indiquer d'avance.

Mais je réclamerai encore un moment de votre atten-

tion sur un point qui me paroît de la plus haute importance pour nous garantir la bonté et la régularité des opérations des nouveaux agens qui se rendront à Saint-Domingue : je veux parler de la quantité de ces agens, et du nombre auquel ils pourront délibérer.

La loi du 5 pluviôse, en fixant le nombre des agens à cinq, n'a point indiqué combien ils devroient être de membres présens pour délibérer, ni s'ils pourroient s'absenter de la colonie, ni s'ils pourroient y accepter des missions particulières, ni s'ils devroient résider dans le même lieu. Toutes ces dispositions cependant me paroîtroient de la plus grande considération.

Il me semble important, pour diminuer l'influence des affections personnelles de quelques-uns de ces agens, et l'ascendant que l'un d'eux pourroit prendre insensiblement sur les autres, comme étant le plus en évidence, d'exiger qu'ils résident tous dans la même commune, et qu'ils président alternativement la commission.

Je demande qu'en conséquence ils ne puissent y accepter aucune mission particulière.

Je demande que dans le cas où l'un d'eux viendroit à s'absenter de la colonie, il soit par le fait même regardé comme destitué de ses fonctions; que ses collègues soient tenus d'en avertir immédiatement le Directoire, et celui-ci tenu d'en instruire le Corps législatif, et de le remplacer sans délai.

Je demande enfin que, comme le Directoire exécutif, ils ne puissent délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

Et pour ne plus renouveler le scandale des brigandages dont se sont rendus coupables les agens actuels du Directoire à Saint-Domingue, je demande qu'il soit défendu à tous les agens du Pouvoir exécutif, sous peine d'être

poursuivis comme dilapidateurs de la fortune publique, de prendre directement ou indirectement aucun intérêt dans les fournitures à faire à la République, et dans la régie ou administration des deniers publics ou domaines nationaux de la colonie.

Je ferois injure à vos principes et au desir que vous avez manifesté déja de venir promptement au secours de nos malheureux frères de Saint-Domingue, si j'insistois davantage sur l'importance et l'urgence des mesures que je vous propose.

Je me hâte de vous les soumettre, sauf rédaction.

Ier PROJET DE RÉSOLUTION (sauf rédaction).

URGENCE.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 5 pluviôse an 4, relatives à la colonie de Saint-Domingue, sont rapportées.

II.

Le Directoire exécutif rappellera incessamment les citoyens Sonthonax et Raimond, ses agens actuels à Saint-Domingue.

III.

Il pourvoira provisoirement aux moyens d'assurer la tranquillité de la colonie.

IV.

Il fera annuller et abroger sans délai tous les arrêtés, proclamations, jugemens, et autres actes de ses agens, contraires à la constitution et aux lois.

IIme PROJET DE RÉSOLUTION (sauf rédaction).

URGENCE.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à envoyer dans la colonie française de Saint-Domingue cinq nouveaux agens chargés d'y *exercer les mêmes fonctions que le Directoire*, conformément à l'article 156 de la constitution.

II.

La durée des fonctions de ces agens sera de dix-huit mois.

III.

Aucune délibération prise par ces agens ne sera valable, si elle n'a été prise au moins par trois membres présens.

IIIme. PROJET DE RESOLUTION (sauf rédaction).

LES TROIS LECTURES CONSTITUTIONNELLES.

ARTICLE PREMIER.

Les agens que le Directoire exécutif sera autorisé à envoyer dans les colonies, aux termes de l'art. 156 de l'acte constitutionnel, devront être citoyens français, avoir trente ans au moins, et réunir les conditions d'éligibilité nécessaires pour être électeur.

II.

Le Directoire exécutif ne pourra choisir ces agens

parmi les parens ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'art. 139 de la constitution.

III.

Les parens au degré fixé par ledit article 139 de la constitution ne pourront être en même temps agens du Pouvoir exécutif dans la même colonie.

IV.

Les agens du Pouvoir exécutif dans les colonies ne pourront, sous aucun prétexte, exercer aucune mission particulière dans l'étendue de la colonie où ils seront délégués.

V.

Ils ne pourront être intéressés directs ni indirects des fournisseurs du gouvernement, ni prendre aucune part active à la gestion des deniers publics, et administration des domaines nationaux, sous peine d'être poursuivis comme dilapidateurs de la fortune publique.

VI.

Dans les colonies pour lesquelles le Corps législatif aura autorisé l'envoi de plusieurs agens, ces agens seront tenus de résider dans la même ville.

VII.

Si l'un de ces agens s'absente volontairement de la colonie, il sera censé destitué par le fait même ; ses collègues restans seront tenus d'en instruire de suite le Directoire exécutif, qui en fera part au Corps législatif, et devra le remplacer sur-le-champ pour le temps que l'agence devra encore subsister.

VIII.

Une copie de tous les arrêtés et proclamations des agens du Pouvoir exécutif dans les colonies sera transmise par le Directoire au Corps législatif.

IX.

Le Directoire exécutif annullera provisoirement et directement tous les actes, arrêtés et proclamations de ses agens qui seroient contraires à la constitution et aux lois.

X.

Il sera tenu de rappeler immédiatement ceux de ses agens qui se permettroient des actes attribués exclusivement au Corps législatif et au Pouvoir judiciaire.

XI.

Il fera mettre en jugement ceux de ses agens qui seroient convaincus d'actes arbitraires, concussions, dilapidations, et autres délits prévus par le code des délits et des peines.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR CORBUN,

DÉPUTÉ DE LA GIRONDE,

Sur l'état actuel des colonies & leur amélioration.

Séance du 12 Prairial an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

CONVAINCU des vérités tristes & effrayantes que vous ont peintes les préopinans, persuadé comme eux de l'efficacité du remède préparatoire & indispensable qu'ils vous

E797
.L133